

## Compte-rendu du conseil municipal du 3.07.2018

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil municipal à la Mairie de Saint-Denis-en-Val le Mardi 3 juillet 2018 à 20h00, sous la présidence de M. MARTINET Jacques.

Nom / prénom	Présent	Absent	Qui a donné pouvoir à
MARTINET Jacques	X		
LUBET Marie Philippe	X		
BOUDON Gérard		X	Monique GAULT
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José		X	Chantal GLOUZOUIC
JAVOY Denis	X		
BOUDIN Maryse	X		
RICHARD Jérôme		X	Bruno BOISSAY
BELLAIS Laurence		X	Jacques MARTINET
BROU Jérôme	X		
GLOUZOUIC Chantal	X		
ROCHE Brigitte	X		
NEVEU Michel	X		
JOHANNET Camille	X		
COUTELLIER Didier	X		
FREMONDIERE Jocelyne	X		
MEUNIER Jean Pierre	X		
PATINOTE Nadine	X		
SERVAIS Véronique	X		
PARAGOT Bruno	X		
VAUXION Guillaume	X		
CHASSIGNEUX Marie Jo		X	Véronique SERVAIS
ROZIER Nicolas	X		
DANTON Marie Thérèse	X		
DEPUSSAY Bruno	X		
MOUAK Prosper	X		
BEMBE Maxime		X	Prosper MOUAK
ORTEGA GIMENEZ Valérie	X		

*M Michel NEVEU et Mme Camille JOHANNET sont désignés secrétaires de séance.*

### **APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Le compte rendu du conseil municipal du 22 mai 2018 est adopté à l'unanimité.

### **1. DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET COMMUNE – EXERCICE 2018**

M. le Maire présente cette délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018-018 du 20 mars 2018 portant vote du budget primitif 2018 de la commune,

Vu la délibération n°2018-040 du 17 avril 2018 portant vote de la décision modificative n°1 de la commune,

Vu la délibération n°2018-054 du 22 mai 2018 portant vote de la décision modificative n°2 de la commune,

La décision modificative n° 3 de l'exercice 2018 a pour objet d'affecter des crédits supplémentaires sur chacune des deux sections :

1) Section de fonctionnement :

- 250 € sont à imputer à l'article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » afin de verser une subvention à l'Association des commerçants pour un repas prévu place de l'église, qui sera financé par les crédits disponibles en dépenses imprévues de la section de fonctionnement,
- 1 500 € sont à imputer à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » en vue de l'octroi de récompenses aux représentants de diverses associations (président, adhérent, bénévoles, élèves...), qui sera financé par les crédits disponibles en dépenses imprévues de la section de fonctionnement,
- 2 623 € sont à imputer à l'article 6184 « Versements à des organismes de formation » en vue d'assurer au personnel du multi-accueil une formation à l'handicap de l'enfant (formation MAKATON), une subvention de 1 600 € est allouée par la Caisse d'Allocations Familiales, le surplus sera financé par les crédits disponibles en dépenses imprévues de la section de fonctionnement,
- 5 000 € sont à imputer à l'article 6218 « Autre personnel extérieur » pour la mise en place du RGPD (Règlement Général sur la propriété des Données) par la commune de Fleury Les Aubrais, qui sera financé par les crédits disponibles en dépenses imprévues de la section de fonctionnement,
- 2 000 € sont à imputer à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » afin d'organiser un spectacle qui aura lieu le 7 décembre 2018 dans le cadre du Centenaire de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale, qui sera financé par les crédits disponibles en dépenses imprévues de la section de fonctionnement,
- 2 500 € sont à imputer l'article 6188 « Frais divers » afin de procéder à l'enlèvement de véhicules en état d'épave. Cette dépense sera financée par les crédits disponibles en dépenses imprévues de la section de fonctionnement,
- le montant du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été notifié à notre commune. Le montant prévu au budget primitif 2018 était de 60 000 €, or, le montant qui doit être reversé est de 61 782 €. La somme d'environ 1 200 € doit être ajoutée à l'article 739223 « Prélèvements pour reversements »
- le calcul des attributions de compensation définitives pour 2017 ont été notifiées. Ainsi, la somme de 94 334 € va être reversée à notre commune.

2) Section d'investissement :

Au BP 2018, la somme de 40 000 € a été inscrite afin de procéder à la réfection de la 2<sup>nd</sup>e partie de la toiture de la salle des fêtes. Suite à la visite de l'entreprise qui s'est chargée de la 1<sup>ère</sup> partie, ces travaux ne se révèlent pas être nécessaires actuellement. Cette somme de 40 000 est donc réaffectée aux opérations suivantes :

- 2 700 € pour le remplacement de la climatisation dans le local de stockage de l'école Bourgneuf.
- 4 300 € supplémentaires pour l'ajout de caméras supplémentaire sur la commune (compensée pour partie par 1 200 € en supplément sur l'opération d'extension du CSU)
- 4 400 € pour le remplacement d'une porte sectionnelle au garage des espaces verts
- 9 600 € pour la réfection des salles au périscolaire Champdoux (une subvention est attendue à hauteur de 3 000 €)
- 12 000 € pour l'achat de 50 blocs bornes et deux mains de levage pour les services techniques
- 13 000 € pour le remplacement des jeux et le sol à l'école maternelle Champdoux
- 30 000 € pour la climatisation des dortoirs du multi-accueil

Ainsi, le montant total des dépenses étant établi à 74 800 €, le surplus (34 800 €) sera financé par les dépenses imprévues de la section d'investissement.

**Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :**

- **ADOpte la décision modificative n° 3 du budget de la commune pour l'exercice 2018 telle que présentée sur le tableau joint.**

## **2. SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS DE SAINT-DENIS-EN-VAL**

M. le Maire présente cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/... du 3 juillet 2018 portant décision modificative n°3 du budget primitif 2018 de la commune,

Vu la demande de subvention formulée auprès de la commune par l'Association des artisans et des commerçants de Saint-Denis-en-Val pour l'organisation de son repas de plein air qui sera proposé aux dionysiens en septembre 2018,

Il est proposé d'octroyer à cet effet une subvention de 250 €.

**Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :**

- **DÉCIDE d'accorder une subvention de 250 € à l'association des artisans et des commerçants de Saint-Denis-en-Val,**
- **DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé".**

## **3. MODIFICATION DE L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE AO 287 SITUÉE 30 RUE DES ÉCOLES – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

M. le Maire présente cette délibération.

Vu la délibération n° 2018/048 du 17 avril 2018 approuvant et autorisant la signature de la vente de la parcelle AO 287 située 30 rue des écoles,

Dans ladite délibération, il avait été prévu de vendre à la société JURIMO, situé 434 rue des cordelles à Saint-Denis-en-Val, la parcelle AO 287 située 30 rue des écoles,

Suite à la demande de M. JULIEN, gérant de la société JURIMO, l'acquéreur de la parcelle AO 287 sera M. JULIEN.

**Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :**

- **AUTORISE M. le Maire à signer l'acte notarié ainsi que toutes les annexes s'y rapportant dans le cadre de la vente du local commercial situé au 30 rue des écoles dont la référence cadastrée est la parcelle AO 287,**
- **Le prix de cession demeure inchangé et s'élève à 40 000 €,**
- **Dit que l'ensemble des frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.**

## **4. REGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES - MISE À DISPOSITION INDIVIDUELLE D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE FLEURY LES AUBRAIS MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE AU PERSONNEL COMMUNAL**

Mme Monique GAULT présente cette délibération.

Vu le comité technique du 27 juin 2018,

Dans le cadre de la nouvelle réglementation européenne sur la protection des données (le RGPD) DU 27 avril 2016, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) est obligatoire pour les administrations publiques à partir du 25 mai 2018, date d'application du nouveau règlement.

La commune de Fleury-les-Aubrais a alors proposé une démarche mutualisée de la mission nouvelle à mettre en place.

Ainsi, suite à l'acceptation de Madame la Conseillère régionale-Maire de Fleury les Aubrais, Monsieur William Gonzalez, ingénieur territorial, assurera la mission de délégué à la protection des données et disposera, pour ce faire, d'une mise à disposition individuelle auprès de la commune.

La convention, jointe en annexe à la présente délibération, à signer entre les parties définit :

- les missions assurées par l'agent,
- les conditions d'emploi,
- les modalités d'exécution et le suivi des missions,
- les modalités de contrôle et d'évaluation de l'agent,
- les conditions financières : à ce titre, la commune de Saint-Denis-en-Val devra rembourser à la commune de Fleury les Aubrais le traitement afférent à cette mise à disposition.

**Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :**

- **APPROUVE la présente convention dont la durée a été fixée à 1 an ferme à compter du 1er septembre 2018,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à la signer**

#### **5. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE AU PERSONNEL COMMUNAL**

Mme Monique GAULT présente cette délibération.

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale,

Vu la Circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu. Traitements et salaires. Évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement) - Bulletin Officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu le Bulletin Officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Aussi, en application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil Municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Ainsi, le code général des collectivités territoriales est modifié avec l'insertion d'un nouvel article L.2123-18-1-1 qui précise : "*Le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le*

*justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage".*

Définition :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (CAE, CUI, Emploi d'Avenir, apprentis ...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL :

Comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT ...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.

Agents affiliés à l'IRCANTEC :

Les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations sociales, salariales et patronales, que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents :

(CNRACL et IRCANTEC) : les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Dans les collectivités, les prestations en nature les plus courantes sont les repas, le logement, les véhicules.

La prise en compte et la valorisation des avantages définis ci-après sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés de la Commune de Saint-Denis-en-Val.

#### Concernant les repas :

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Le personnel du Restaurant scolaire
- les ATSEM
- les agents d'entretien effectuant le service des repas le midi
- les animateurs du Centre de loisirs

A noter, que les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas "avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail)" ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Il en est ainsi pour les animateurs intervenant au Centre de loisirs.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Pour information : au 3 juillet 2018, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4,80 € par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales.

La liste nominative des agents concernés pour les repas, à la date du 3 Juillet 2018 est annexée à la présente délibération.

Le bénéfice de cet avantage en nature pourra être attribué aux agents nouvellement recrutés dans les services concernés par la fourniture des repas, à savoir et pour rappel : au personnel du Restaurant scolaire, aux ATSEM, aux agents d'entretien effectuant le service des repas le midi et aux animateurs du Centre de loisirs, dès lors que le bénéfice de cet avantage sera expressément mentionné dans l'acte nominatif de recrutement. Tel est la précision apportée et objet de cette délibération.

**Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :**

- **ADOpte les modalités d'attribution et d'usage de l'avantage en nature suscité,**
- **MET FIN à la délibération du conseil municipal n° 2017/063 du 23 mai 2017,**
- **DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 64111 « Titulaire rémunération principale » et à l'article 64131 « Non Titulaire rémunération principale ».**

#### **6. MONTANT DES RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉES POUR LES RÉUNIONS AUX ANIMATEURS VACATAIRES POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS**

Mme Monique GAULT présente cette délibération.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n° 87.529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007 – 1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/060 du 22 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 27 juin 2018,

En complément de la délibération du conseil municipal n° 2018/060 du 22 mai 2018, les animateurs font également des réunions de préparation.

Les animateurs vacataires étant rétribués au forfait, il y a lieu donc d'arrêter également un forfait de rémunération pour ces réunions de préparation.

Ainsi, pour une réunion de préparation de 2.50 heures, il sera versé un montant de rémunération de 25 € que l'animateur soit BAFA, en cours de BAFA ou non BAFA.

**Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :**

- **FIXE le montant des vacances liées aux réunions de préparation à 25 €.**

## **7. CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS – FILIÈRE ANIMATION – APPROBATION**

Mme Monique GAULT présente cette délibération.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans la filière animation, compte tenu du retour à la semaine de 4 jours et à la suppression des TAP « Temps d'Activités Périscolaires » à la rentrée scolaire de septembre 2018.

Il est alors proposé de supprimer les postes suivants :

Filière	Grade	Service/missions	Temps de travail
Filière animation	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	ALSH/TAP et Périscolaire du matin et du soir – ALSH les mercredis et lors des vacances scolaires	6 postes à 17h 2 postes à 11h 3 postes à 4h

Il est également proposé de créer les postes suivants pour répondre à la nouvelle organisation :

Filière	Grade	Service/missions	Temps de travail
Filière animation	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	ALSH et Périscolaire du matin et du soir – ALSH les mercredis et lors des vacances scolaires	1 poste de 13h00 6 postes à 8h00

En cas de recrutements infructueux de fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans les secteurs concernés.

Le traitement sera calculé par référence à un indice brut ou au maximum sur l'indice brut de la grille indiciaire d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe.

*Jacques MARTINET* : 86 % des communes du Loiret reviennent à 4 jours à la rentrée 2018-2019.

*Prosper MOUAK* indique que, comme ils avaient voté contre le retour de la semaine à 4 jours, ils vont donc s'abstenir pour cette délibération.

Le Conseil Municipal adopte, 26 voix pour et 3 abstentions (Prosper MOUAK, Maxime BEMBE et Valérie ORTEGA), la délibération suivante :

► DÉCIDE DE MODIFIER le tableau des emplois communaux comme suit à compter du 3 septembre 2018 :

- Suppression de 6 postes d'adjoints d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à 17 heures, 2 postes à 11 heures et 3 postes à 4 heures.
- Création d'1 poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à 13h00 et de 6 postes à 8h00.

**8. AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LA PRESTATION DE SERVICE DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET**

Mme Monique GAULT présente cette délibération.

La commune de Saint-Denis-en-Val perçoit une prestation de services pour la gestion du « Relais assistants maternels ».

Le mode de calcul de cette subvention se calcule à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Le montant de la Prestation de service = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Afin d'inciter les RAM à s'engager dans des missions supplémentaires un financement complémentaire est créé pour les Ram qui s'engagent dans au moins une des trois missions suivantes :

- Le traitement des demandes d'accueil formulées par les familles sur le site mon –enfant.fr ;
- La promotion de l'activité des assistants maternels ;
- L'aide au départ en formation continue des assistants maternels.

Avec l'accord de la CAF, les Ram qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43 %.

La dernière convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service du Ram de Saint-Denis-en-Val a échu au 30 juin 2018.

Il y a lieu par conséquent de renouveler cette convention d'objectifs et de financement pour le « Relais assistants maternels » avec la CAF du Loiret.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- DIT que la présente convention d'objectifs et de financement est conclue du 01/07/2018 au 31/12/2021.

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention d'objectifs et de financement pour la Prestation de service du Relais Assistants Maternels de Saint-Denis-en-Val avec la CAF du Loiret.

**9. AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-EN-VAL ET L'ASSOCIATION "BOUGEZ-VOUS PENDANT LES VACANCES"**

Mme Jocelyne FREMONDIERE présente cette délibération.



Vu la délibération n°2018/033 autorisant M. le Maire à signer une convention d'objectifs avec l'association « Bougez-vous pendant les vacances » représentée par Monsieur Christian BRUN,

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention d'objectif conclue entre la commune et l'association « Bougez-vous pendant les vacances » n°2018 – 033.

La modification se rapporte à l'article 12 et à l'article 13 de la convention.

L'article 12 « Mise à disposition des locaux » précise l'élément suivant :

- La salle des fêtes remplace la salle de restauration du centre d'animation des Chênes.

L'article 13 « Mise à disposition du personnel communal » ajoute les points suivants :

- Les repas seront livrés par des agents du restaurant scolaire. La chauffe des repas, le service et la vaisselle seront gérés par l'association.

L'ensemble des autres dispositions figurant dans la convention d'objectifs du 27 mars 2018 demeurent inchangées.

**Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :**

- **AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs n°2018-033 avec l'association "Bougez-vous pendant les vacances" représentée par son président, Monsieur Christian BRUN.**

#### **10. AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE COMPLEMENTAIRE À LA PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS AVEC LA CAF DU LOIRET**

Mme Jocelyne FREMONDIERE présente cette délibération.

Vu la proposition de la Caisse d'Allocation familiales du Loiret en date du 5 février 2013 de remplacer l'aide aux temps libres par l'aide complémentaire à la prestation de service accueil de loisirs (Acalaps) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Vu la délibération n°2013/028 du 19/03/2013 et la délibération n° 2017/133 du 14/11/2017 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de l'aide complémentaire à la prestation de service accueils de loisirs avec la CAF du Loiret,

L'Acalaps remplace l'aide aux temps libres (Atl) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cette aide est versée par la CAF en complément de la prestation de services accueil de loisirs, pour les enfants dont les familles ont un quotient familial qui ne dépasse pas 710 €.

L'Acalaps, tout comme l'aide aux temps libres, a pour but de compenser financièrement les effets de l'application du barème des participations familiales demandées par la CAF pour les familles les plus fragiles.

Le montant horaire, quant à lui, est déterminé chaque année par le conseil d'administration de la CAF. Pour l'année 2018, il s'élève à 0,30 €.

Le montant de l'ACALAPS correspond au nombre d'heures-enfants ouvrant droit à la prestation de service pour l'année N-1, multiplié par un taux territoire (TT) et par le montant horaire de l'ACALAPS. Pour nos structures, le taux territoire a été fixé à 28,5% en 2018.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la CAF, en cas de disparition ou de dissolution de la structure gestionnaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

**Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :**

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention pour le versement de l'aide complémentaire à la prestation de service accueils de loisirs.**

### **11. AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE « MON ENFANT.FR » AVEC LA CAF DU LOIRET**

Mme Jocelyne FREMONDIERE présente cette délibération.

Vu la proposition de la Caisse d'Allocations familiales du Loiret en date du 22 mai 2018 de signer la convention d'habilitation informatique dénommée « mon-enfant.fr »,

Pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants, la Caisse nationale des Allocations familiales a créé le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) afin de permettre aux familles de disposer d'une information sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

La convention d'habilitation « mon enfant.fr » a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la CAF et le fournisseur de données pour que ce dernier mette en ligne sur le [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) :

- la mise à jour des informations relatives au fonctionnement de ses accueils périscolaires et extrascolaires son établissement ;
- la mise en ligne des disponibilités de ses accueils périscolaires et extrascolaires de son établissement.

Le fournisseur de données s'engage à mettre en ligne sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) les données dont il dispose relatives à la disponibilité des places d'accueil et au fonctionnement des établissements dont il assure la gestion et pour lesquelles il sollicite une habilitation informatique.

**Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :**

- **DIT que la présente convention d'habilitation informatique pour la mise à jour des informations relatives aux accueils extrascolaires et périscolaires de Saint-Denis-en-Val sur le site « mon-enfant.fr », prend effet à compter du 3 juillet 2018. Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance annuelle.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer cette convention avec la CAF du Loiret représentée par Jean-Yves PRÉVOTAT.**

### **12. PARTICIPATION VERSÉE À LA VILLE DE SEMOY AU TITRE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES**

Mme Chantal GLOUIZOUIC présente cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2017/2018, un élève dionysien a bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre sa scolarité au sein d'une école de la ville de Semoy. Aussi la commune de Saint-Denis-en-Val doit verser une participation de 691,72 € au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2017/2018, soit un total de 691,72 €.

**Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :**

➤ **DECIDE** de verser une participation de 691,72 € à la ville de Semoy pour l'année scolaire 2017/2018,

➤ **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 "Autres contributions obligatoires".

**Informations diverses :**

- Maryse BOUDIN : feu d'artifice du 13 juillet à Chemeau = départ de l'école des Bruyères à 21h30 pour la retraite en flambeau. On vous attend dès 20h30 pour les préparatifs !

*La séance du conseil municipal est levée à 20h30.*

*Le prochain Conseil Municipal aura lieu le vendredi 27 juillet 2018.*

A Saint-Denis-en-Val, le 8.07.2018

**Le Maire, Jacques MARTINET**

**Les secrétaires de séance,**  
**Michel NEVEU**

**Camille JOHANNET**

Dit que les présentes délibérations pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication (à l'exception de la délibération n° 8 sur le PLU).